



CSD Ingénieurs Conseils S.A.
Namur Office Park
Avenue des Dessus-de-Lives 2
B-5101 Namur (Loyers)

N/Réf : 91220
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Complément EIE – construction et exploitation du projet de parc éolien à Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz – avis sur le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Par ma décision du 06 août 2018, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 13 août 2018 ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. En outre, une réunion de concertation sur le contenu du rapport d'évaluation a eu lieu en date du 23 août 2018 au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le rapport d'évaluation datant du 15 septembre 2020 élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs-Conseils S.A. était avisé le 30 novembre 2020 par l'autorité compétente ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer. Une réunion concernant les avis émis sur le rapport d'évaluation a eu lieu en date du 08 décembre 2020 au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Complément EIE – construction et exploitation du projet de parc éolien à Eschweiler » datant du 11 mai 2021 et élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs-Conseils S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe). L'avis sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

7 2013 1004 1/1

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg

N° Dossier: 91220

Projet de parc éolien à Eschweiler

EIE Phase:	Complément du rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement NORD	oui	-
Administration de la gestion de l'eau	oui	24.06.2021
Administration de l'environnement	oui	20.07.2021
Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire	oui	-
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	oui	-
Centre national de recherche archéologique	oui	-
Inspection du travail et des mines	oui	01.07.2021
Ministère de la Santé	oui	14.07.2021
Direction des Ponts et Chaussées	oui	-
Service des Sites et Monuments nationaux	oui	-
Ministère de la Culture	oui	-
Administration communale de Winseler	oui	21.07.2021
Administration communale de Wintrange	oui	-
Administration communale de Wiltz	oui	21.07.2021

Avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Complément EIE – construction et exploitation du projet de parc éolien à Eschweiler » datant du 11 mai 2021 et élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs-Conseils S.A. agréé en matière d'EIE (agrément du 02 octobre 2018 jusqu'au 31 octobre 2021¹).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte de l'avis émis le 13 août 2018 en vertu de l'article 5 de la loi EIE.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 6 de la loi EIE :

1. Généralités

- 1.1. Tout d'abord, il faut mettre en évidence que le document soumis pour avis consiste en une mise à jour (version complétée) du rapport d'évaluation. Il importe d'indiquer d'une manière générale l'évolution du document dans le rapport d'évaluation à soumettre à la consultation du public.
- 1.2. D'une manière générale, toutes les annexes du rapport d'évaluation sont à présenter dans des langues officielles au Luxembourg. Ceci est à vérifier, alors que, par exemple, l'annexe B2 des fiches techniques, à savoir la documentation générale sur le type d'éolienne, est rédigée en anglais. En l'absence d'une traduction existante, du moins les éléments-clés de cette description pour l'évaluation sont à présenter dans une langue officielle.
- 1.3. Il est rappelé que le rapport d'évaluation avec toutes ses annexes sera mis à disposition du public. Dans ce contexte il est renvoyé à l'article 8 (4) de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'étude de vent, qui selon le maître d'ouvrage est considérée comme étant confidentielle et pour cette raison est disjointe du rapport d'évaluation, ne tombe pas dans les exceptions visées par l'article 8. Il ne s'agit pas d'un secret de fabrication. Ou bien l'étude citée dans le rapport d'évaluation est jointe au document, ou bien tous les liens vers cette étude sont à biffer dans le rapport.
- 1.4. Selon le rapport soumis les éoliennes 3 et 4 ne sont pas réalisables pour des raisons d'incompatibilité avec l'aérodrome de Noertrange. En plus, l'éolienne 1 du projet ne serait pas compatible avec le projet éolien d'Oekostroum Eschweiler S.A. actuellement en procédure d'autorisation. Par conséquent, il est recommandé de compléter la conclusion du rapport d'évaluation par un tableau récapitulatif reprenant les mesures requises pour la réalisation de l'éolienne 2 et la réalisation de l'éolienne 1 et 2 au cas où le projet d'Oekostroum Eschweiler ne serait pas ou uniquement partiellement autorisable, afin que le lecteur ait une vue d'ensemble des mesures à réaliser pour les éoliennes restantes.

¹ <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Aides/agrements.html>

2. Description détaillée du projet et caractéristiques du projet

- 2.1. Le rapport d'évaluation ne vise qu'un type d'éolienne la Nordex N149. Comme déjà évoqué dans mon avis du 30 novembre 2020 sur le rapport d'évaluation, il ne découle pas clairement du rapport pourquoi le maître d'ouvrage opte pour un seul modèle sans présenter des solutions de substitution. Il est indiqué de ce préciser.

3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé auquel je me rallie.

3.2. Biodiversité

Natura 2000

- 3.2.1. Rien à signaler.

Espèces protégées particulièrement (Art. 21, loi PN)

- 3.2.2. En ce qui concerne les modalités détaillées des mesures d'atténuation pour certaines espèces protégées particulièrement (p.ex. milan, chiroptères), les propositions développées par les auteurs du rapport d'évaluation ne peuvent pas encore définitivement être validées à ce stade. Le détail des mesures est à définir au niveau de l'autorisation du projet en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi PN »).
- 3.2.3. Comme déjà évoqué dans mon avis sur le rapport d'évaluation, le module d'arrêt pour la Bécasse des bois est à reprendre dans le chapitre 11.3 sur les mesures d'atténuation, même si ce module et le module d'arrêt préventif pour les chiroptères se chevauchent. D'une manière générale, il est possible qu'après deux ans de monitoring le module d'arrêt pour les chiroptères pourrait être adapté et donc être modulé par rapport à l'arrêt nécessaire pour la Bécasse des bois.
- 3.2.4. Le bureau d'études propose un module d'arrêt divisé en deux périodes. Pour les deux périodes, il indique un horaire, une vitesse de vent et une température. En ce qui concerne la vitesse de vent à 90m au-dessus du sol, il n'est pas précisé comment cette vitesse de vent sera mesurée/déterminée. D'une manière générale, les anémomètres sont fixés sur la nacelle de l'éolienne. Pour la mesure de la température, le bureau d'études se réfère à une température mesurée à une hauteur de 10m. D'autres références allemandes comme le « Leitfaden zur Beachtung artenschutzrechtlicher Belange beim Ausbau der Windenergienutzung im Saarland² », se basent sur une température mesurée à la hauteur de la nacelle. Ce point est à clarifier.

²https://www.saarland.de/SharedDocs/Downloads/DE/LUA_sonstige_Downloads/Wind/Leitfaden_Artenschutz.pdf?blob=publicationFile&v=1

Biotores et habitats d'espèces protégées (Art. 17, loi PN)

- 3.2.5. Le bilan écologique provisoire des éco-points à compenser pour les 4 éoliennes est à actualiser, en fonction du nombre d'éoliennes, dans le cadre de la demande d'autorisation selon la loi PN.

3.3. Terre et sol

- 3.3.1. Rien à signaler.

3.4. Eau

- 3.4.1. Rien à signaler.

3.5. Air / Climat

- 3.5.1. Dans le chapitre 13.2 sur les effets positifs attendus par le projet, le bureau d'études n'a pas indiqué si les valeurs de la production d'énergie verte, de la réduction d'émissions de CO2 et du nombre de ménages alimentées se basent sur un projet avec 1 ou 4 éoliennes. Au cas où ces valeurs prendraient en compte la réalisation de 4 éoliennes, le bureau d'études doit indiquer des valeurs moyennes pour une éolienne.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

- 3.6.1. Rien à signaler.

3.7. Paysage

- 3.7.1. Rien à signaler.

3.7. Effets cumulés

- 3.7.1. Au chapitre 5.2.8 « distance de sécurité entre éoliennes », le bureau d'études mentionne : « Des notes techniques fournies par différents constructeurs (Vestas, Nordex, ...), il ressort qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude détaillée de calcul des dépassements de charge si les interdistances entre éoliennes respectent au minimum trois fois le diamètre du rotor (soit 447 m selon le modèle envisagé). Cette distance minimum peut également varier en fonction de l'orientation des vents principaux. En deçà de ces distances, la sécurité (stabilité) entre machines ne peut être garantie sans un avis du constructeur. » Il est constaté que le bureau d'études a calculé une distance de 447m (3* 149m) sur base de son modèle d'éolienne. Cependant, comme indiqué dans le rapport d'évaluation soumis, le projet éolien Oekostroum Eschweiler prévoit des modèles Siemens-Gamesa avec un diamètre de rotor de 155m (éoliennes 2, 4) et de 132 m pour l'éolienne 3. La distance de sécurité entre l'éolienne 2 du projet d'Oekostroum Eschweiler et l'éolienne 1 du projet sous avis devra donc être de 465m. Dans le même chapitre, le bureau d'études mentionne encore que cette distance peut également varier en fonction de l'orientation

des vents principaux, sans indiquer plus de détails sur cette variation. Ce chapitre doit être étoffé par des recommandations et explications plus précises.

- 3.7.2. Au même chapitre, le bureau d'études évoque une méthodologie allemande « Richtlinie für Windkraftanlagen, Einwirkungen und Standsicherheitsnachweise für Turm und Gründung du Deutsches Institut für Bautechnik (DIBt) » datant de mars 2004. Il importe de se référer à la version corrigée/actualisée de ce document datant de 2012³. La version actualisée présente au chapitre « 7.3.3 Einflüsse benachbarter baulicher Anlagen, Geländerauhigkeit und Topografie auf die Standorteignung » d'autres modalités à respecter entre deux éoliennes sur base des turbulences. Dans ce document une valeur de distance entre deux mats d'éoliennes (a) est calculé sur base de la vitesse moyenne du vent des dernières 50ans en hauteur de nacelle (« $a \geq 8D$ für $v_{m50}(h) \leq 40$ m/s » et « $a \geq 5D$ für $v_{m50}(h) \geq 45$ m/s ». Le bureau d'études doit présenter plus en détail les modalités de ce chapitre et présenter si la compatibilité des éoliennes est toujours garantie.

³https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/18/Windenergieanlagen_Richtlinie_korrigiert.pdf



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/18/0001 EIE
Votre référence : 91220
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél : 24556 920
E mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **24 JUIN 2021**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz.**
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 31 mai 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Nous avons pris connaissance des ajouts et nous n'avons pas de remarques complémentaires à formuler à notre premier avis.

Simplement, nous tenons à apporter une précision concernant la distance à respecter par rapport au cours d'eau, la distance de 5 m mesurée à partir de la crête de la berge est une distance indicative *minimale*. In fine, cette distance est déterminée suivant la largeur et la typologie du cours d'eau.

De plus, l'adaptation du dossier cartographique montre désormais directement l'impact potentiel sur les cours d'eau et donc qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération dans la planification.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

20 JUIL. 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 91220

N/Réf. : 838x992d2 et 834x1fe7a

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 8 juillet 2021

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;
Projet de parc éolien Eschweiler (Wincrange - Extension) ;
Maître d'ouvrage : Industrial Services s.à r.l.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 31 mai 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné. Ce rapport, communiqué le 2 juin 2021 par voie électronique, a été élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Le rapport soumis pour avis a pour objet de préciser le rapport initial du 15 septembre 2020. Ce dernier a été avisé par l'Administration de l'environnement le 20 novembre 2020.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 11 mai 2021 par CSD Ingénieurs Conseils s.a. (réf. NA01494.300/BEL000250.01) et intitulé « EVALUATION D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (VERSION COMPLÉTÉE- CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER – RAPPORT FINAL ». Selon la structure de ce document, il ne s'agit pas d'un complément au rapport initial mais d'une nouvelle version remplaçant la version initiale. Le même constat vaut selon notre lecture pour les expertises annexées.

D'une façon générale, il y a lieu de noter que cette nouvelle version du rapport considère nos observations formulées dans le cadre de notre avis du 20 novembre 2020. Toutefois, le document suscite encore quelques remarques.



Cadre législatif

En matière d'autorisation du projet, le rapport d'évaluation des incidences renvoie à plusieurs reprises à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (chapitres 1.1, 1.3, 15.2). Il y a lieu de rappeler que cette autorisation ne couvre pas tous les domaines abordés par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne le chapitre 1.10.2, il y a lieu de rendre attentif que ce chapitre ne se réfère pas à l'étape de vérification préliminaire dite « screening ». En effet, la décision sur la nécessité d'élaborer un rapport d'évaluation des incidences du 6 août 2018 ne mentionne que les avis délivrés par l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement. Les points du chapitre 1.10.2 résultent de l'étape dite « scoping ».

Références erronées

Le chapitre 4.2.1.1 renvoie à l'annexe C1 « Etude de vent ». Cette annexe fait défaut dans la version digitale soumise pour avis.

Le chapitre 4.3.2 renvoie à une carte n°9 « Sites éoliens potentiels ». Selon la version digitale soumise pour avis, il s'agit de la carte n°5.

Le chapitre 5.6 renvoie à l'annexe B2 « Fiches techniques du constructeur Nordex (démantèlement) ». L'annexe en question ne comprend pas de telles fiches.

Le chapitre 6.3 renvoie à une carte n°5 « Hydrogéologie » ne figurant pas en annexe. Selon la version digitale soumise pour avis, il s'agit de la carte n°4.

Formulation

Selon le chapitre 5.1, la pose des câbles électriques souterrains pour les raccordements interne et externe ne fera pas partie de la demande d'autorisation d'exploitation pour établissements classés (commodo/incommodo) introduite par Industrial Services sàrl, mais fera ultérieurement l'objet d'une demande de permission de voirie et de raccordement, par la société CREOS, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ou son mandataire. Dans ce contexte, il y a lieu de rendre attentif aux autres textes législatifs applicables en la matière telle que la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Erreurs matérielles

L'étude acoustique jointe en annexe C2 détermine pour chaque scénario considéré un plan d'exploitation spécifique. En considérant les informations fournies en annexe G de l'étude, il semble que le mode d'exploitation de l'éolienne 3 indiqué pour le scénario « cumul avec la situation existante » aux tableaux 9, 25 et 41 de l'étude est inexacte pour une vitesse de vent de 6 m/s mesurée à 10 m en



période nuit. En effet, selon l'annexe G, le mode d'exploitation de l'éolienne 3 est identique au mode d'exploitation de l'éolienne 1 et non à celui de l'éolienne 2. Cette remarque concerne aussi les tableaux 35 et 47 du rapport.

Environnement humain - impact sonore

En considérant les résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment l'abandon des éoliennes 3 et 4 et l'incompatibilité de l'éolienne 1 avec l'éolienne O2 du projet d'Oekostroum-Eschweiler, les modes d'exploitation actuellement considérés seront probablement sujet de modification lors des procédures à engager ultérieurement.

Toutefois, il y a lieu de constater que les niveaux partiels du projet en fonctionnement cumulé au parc éolien de Derenbach indiqués en annexe E de l'étude acoustique divergent avec ceux indiqués en annexe H de l'étude acoustique NA01494.200 du 4 octobre 2017 et intitulé « ÉTUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE -CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU PROJET DE PARC ÉOLIEN À WINCRANGE – VERSION RÉVISÉE ».

Cette divergence est à élucider lors de l'élaboration des plans d'exploitation sollicités dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En ce qui concerne la transition entre les différents modes d'exploitation actuellement considérés, il y a lieu de noter que la différence entre le niveau de bruit d'un mode à l'autre peut aller jusqu'à 9,1 dB(A). Cette différence est significative. Lors de la détermination des modes finalement sollicités, il y a lieu de veiller à ce que la différence entre deux modes d'exploitation ne soit pas trop grande pour limiter la perception du changement de mode dans les alentours immédiats. Les recommandations formulées par l'étude acoustique sont à affiner le cas échéant.

Finalement, il y a lieu de retenir que les éoliennes doivent être bridées substantiellement en période nuit pour garantir le respect des valeurs limites généralement appliquées dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le rapport ne s'exprime pas sur l'impact de ce bridage sur la production d'électricité.



Recommandations du rapport

Il y a lieu de préciser le tableau récapitulatif fourni au chapitre 14 en ce qui concerne les points suivants :

Domaine	Mesure
Acoustique – BR3	Mise en place d'un système de transition des plans d'exploitation selon les critères énoncés au chapitre 10 de l'expertise acoustique. ⇒ voir chapitre « Environnement humain - impact sonore » du présent avis
Santé et sécurité	À ajouter : Mesure à formuler pour tenir compte de l'incompatibilité entre l'éolienne 1 et l'éolienne OA2 du projet Oekostroum – Eschweiler.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

p.o. 

Marianne MOUSEL
Responsable d'unité



n/référence: ESA-EIE-2021-27735-151

v/référence : 91220 « Parc éolien d'Eschweiler »

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

01 JUL. 2021

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Avis sur le complément du rapport d'évaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler », situé sur le territoire de la commune de la Ville de Wiltz, demandeur « Industrial Services »

Madame la Ministre,

Par courrier électronique reçu le 4 juin 2021, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Parc éolien d'Eschweiler » conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basé sur le document élaboré par le bureau d'études « CSD Ingénieurs Conseils S.A. » et intitulé « ÉVALUATION D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (VERSION COMPLÉTÉE) CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER RAPPORT FINAL ».

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les documents du « PROJET PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER » dans le cadre de l'EIE.

L'ITM tient par contre à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien planifiés ou existant.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco Boly
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Concerne: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz —
demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation
Réf. : 839x55f38

Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
l'avis demandé.

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELSBERG
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la Santé

08 JUL. 2021

Direction de la santé

Dr Jean-Claude Schmit
Directeur de la santé
13a, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg - Hamm

Transmis MISA
POUR SUIVI
Luxembourg, le 8.7.2021
Direction de la Santé
le Directeur.

Luxembourg, le 07 juillet 2021

Concerne: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de
Wiltz — demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Directeur,

Ci-joint l'avis que j'ai rédigé concernant le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet « Parc éolien d'Eschweiler ». Dans le complément, j'ai analysé les nouvelles informations en relation avec les points que j'avais relevés dans le premier avis, notamment sur le bruit, l'ombre portée et le changement de paysage.

Salutations distinguées,

Laurence Wurth



Laurence Wurth
Biologiste, PhD
Service Santé Environnementale

Pièces jointes

Projet de lettre_Avis complément EIE projet « Parc éolien Eschweiler »

Complément du rapport sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le "Parc éolien Eschweiler »

Avis Ministère / Direction de la Santé

Concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Eschweiler, la société CSD Ingénieurs-Conseils a fourni des informations complémentaires au rapport d'évaluations des incidences sur l'environnement (EIE). En accord avec notre premier avis, nos commentaires ci-joints porteront sur les effets potentiels sur le bien-être et la santé humaine que pourrait engendrer l'installation du parc éolien.

Etude d'impact acoustique (version complétée du 07 05 2021)

Concernant les infrasons qui sont émis par des éoliennes, le bureau d'étude (CSD Ingénieurs Conseils SA) se réfère à une étude qui a été menée en Allemagne (commandée par le Ministère de l'Environnement, du climat et de l'Énergie du Land du Baden-Württemberg). Les auteurs de l'étude affirment qu'à une distance de 185m le bruit généré par l'éolienne est nettement au-dessus du bruit de fond. A 650m les infrasons détectés proviennent majoritairement du vent ou d'autres bruits de fond, comme la circulation routière. Le projet analysé ci-contre se trouve à une distance supérieure à 1000 mètres des éoliennes, ce qui est en accord avec le principe de précaution, qui devrait être suivi, étant donné que peu d'informations scientifiques robustes existent sur un possible impact des infrasons sur la santé humaine.

A part les infrasons, les éoliennes peuvent également générer des fréquences audibles par l'oreille humaine. Etant donné que des dépassements des valeurs limites de bruit aux points d'immissions ont été notés, dans les modélisations, nous nous alignons aux recommandations de l'auteur de l'étude. Notamment nous estimons également, qu'un suivi acoustique devrait être effectué dans la phase initiale d'exploitation des éoliennes. L'auteur de l'étude propose un contrôle des valeurs à l'émission des quatre éoliennes. Au cas où ces valeurs seraient trop élevées, des contrôles aux points d'immissions s'avèreraient éventuellement nécessaires. Cela permettrait de vérifier si les mesures d'adaptations (plan d'exploitation) permettent dans les conditions réelles de respecter les limites et de protéger les riverains contre d'éventuelles nuisances sonores, sachant que les habitations concernées se trouvent dans une zone très calme.

Etude d'impact de l'ombre portée (version complétée du 03 05 2021)

Les éoliennes génèrent des ombres mobiles et clignotantes. Etant donné que des dépassements des valeurs limites ont été observées dans les modélisations à l'exposition à l'ombre, nous nous alignons aux recommandations émises par le bureau d'étude, pour équiper les éoliennes du projet Eschweiler de « shadow modules ». Nous soutenons également la recommandation envers l'exploitant de fournir des rapports annuels d'exploitation, ce qui permettrait de vérifier si les seuils réglementaires ont été

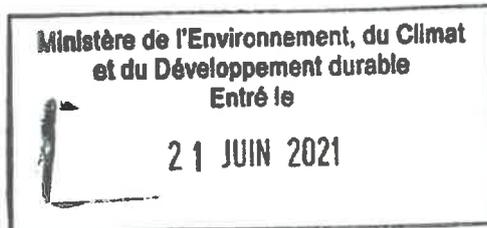
respectés, et si les riverains ont été protégés envers d'éventuelles nuisances générées par les nouvelles éoliennes du projet Eschweiler.

Expertise paysagère (version complétée du 07 05 2021)

Pas de commentaire supplémentaire.



Winseler, le 16 juin 2021



Madame
Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz –
demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Votre réf. : 91220

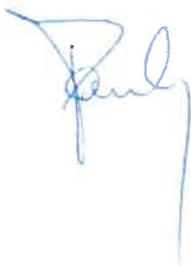
Madame la Ministre,

Par la présente, le soussigné collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Winseler, accuse bonne réception de votre courrier du 31 mai 2021 relatif au complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Parc éolien d'Eschweiler », déposé par la société CSD Ingénieurs Conseils SA auprès du Ministère de l'environnement.

Après étude du dossier en question, nous tenons à vous informer que la commune de Winseler ne dispose pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. En guise de conclusion nous avons donc l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Le collègue des bourgmestre et échevins,

Wiltz, le 15 juin 2021



Ministère de l'environnement,
du climat et du développement durable
Madame la Ministre
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

MECDD 005142 21JUN2021

Vos Réf : 91220

Nos réf : 20210615_ACWKoda_EIE-parc éolien Eschweiler_Avis CE sur complément d'études

Concerne : Complément d'étude d'EIE du « Parc éolien Eschweiler » - Avis CE ACWiltz

Madame la Ministre,

Nous vous remercions pour l'envoi du dossier en objet. Nous saluons l'envoi d'une copie électronique, qui a épargné beaucoup de papier et d'énergie de transport.

Veillez recevoir ci-dessous les observations de la part du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wiltz.

Nous remercions l'auteur de l'étude d'avoir considéré les effets cumulatifs des deux projets d'implantations d'éoliennes conjoints, à savoir les deux projets Oekostroum Eschweiler S.A. et Industrial Services sàrl.

Nous apprécions que le projet de Industrial Services sàrl soit réduit aux deux éoliennes numérotées 1 et 2, les deux éoliennes numérotées 3 et 4 ayant été exclues suite à l'avis de la direction de l'aviation civile. Néanmoins, étant donné que le document complété continue de considérer les quatre implantations, il est difficile d'interpréter si les nuisances évoquées qui dépassent certains seuils -nous évoquons ici surtout les nuisances aux habitants de Eschweiler en termes de bruit et d'ombrages-, sont basées sur le nombre de deux ou quatre éoliennes.

Nous saluons le nombre de mesures d'atténuation proposées qui réduisent fortement des impacts négatifs, et par la présente nous formulons l'observation qu'il serait opportun que les recommandations du bureau d'études soient considérées comme des impératifs à respecter. Nous remarquons néanmoins que certains seuils sont dépassés, malgré l'application des mesures d'atténuation. Le document fourni, pour être un outil d'aide à la décision efficace, pourrait être complété par une simulation indiquant laquelle des implantations (indépendamment du promoteur) permet de rester sous les seuils de tolérance, autant pour l'environnement humain que l'environnement naturel.

En tant que commune « Hotspot économie circulaire », nous ne pouvons que supporter de telles initiatives, sur base de notre expérience précédente avec le Parc éolien *Roullingen/Goesdorf*, où quatre éoliennes initialement plus petites, ont été remplacées en cours d'étude par deux modèles plus grands qui produisaient plus d'énergie tout en amenant moins de nuisances. Ces deux éoliennes font aujourd'hui partie du paysage. Forts de cette expérience, nous accueillons favorablement ce nouveau projet qui prévoit d'alimenter plus de onze mille ménages, tout en rappelant notre demande initiale, de ne pas installer trop près l'un de l'autre, deux projets insuffisamment concertés.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée,

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

la secrétaire,

le président,

Ville de Wiltz

Administration communale • Service urbanisme • David Koch • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 23 • Fax: (+352) 95 72 05 • E-mail: david.koch@wiltz.lu

www.wiltz.lu

